



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°6-2009/APS

Du 18 février 2009

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DENV	2
DDR	2
BAPS	1
JONC	1

DELIBERATION

Relative à la récolte et à l'exploitation des ressources biochimiques et génétiques

Abrogée par :

- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la convention sur la diversité biologique conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 9 février 2009 ;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 18 février 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Chapitre 1^{er} : Principes généraux

Article 1^{er}

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent sont des biens communs.

Article 2

L'accès aux ressources, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Chapitre 2 : Champ d'application

Article 3

La présente délibération régleme l'accès et l'utilisation des ressources naturelles sauvages, terrestres et marines, situées dans les limites géographiques de la province, ainsi que leurs dérivés, génétiques et biochimiques, sans préjudice des réglementations spécifiques plus contraignantes.

Pour l'application de la présente délibération, les ressources génétiques sont définies comme tout matériel génétique de valeur avérée ou potentielle.

Le matériel génétique est défini comme toute matière extraite de plantes, animaux, microbes ou autres origines, contenant des unités fonctionnelles d'hérédité.

Les ressources biochimiques sont définies comme tout matériel issu de plantes, d'animaux, de champignons ou de microorganismes qui contient des caractéristiques spécifiques ou des molécules particulières ou qui mènent à leur conception.

Article 4

Sont concernées par la présente délibération les activités de récolte effectuées par toute personne physique ou morale, de droit privé comme de droit public, à des fins commerciales ou non commerciales, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection, scientifiques, d'enseignement, de conservation, ci-après dénommées sous l'appellation récolteur.

Pour l'application de la présente délibération, les activités biotechnologiques sont entendues comme comprenant toute application utilisant les ressources biologiques, organismes vivants, ou leurs dérivés pour la création et la modification de produits pour une utilisation spécifique.

Article 5

Sont exclues du champ d'application de la présente réglementation :

- 1° L'usage domestique des ressources biologiques ;
- 2° Leur utilisation et échange traditionnels par les communautés locales ;
- 3° Les ressources génétiques humaines ;
- 4° Les ressources biologiques ex situ ;
- 5° Les ressources agricoles et alimentaires.

Article 6

La présente délibération s'applique aux ressources susvisées, quelle que soit la nature de la propriété sur laquelle elles se trouvent : privée, publique ou coutumière.

Chapitre 3 : Procédure d'accès

Article 7

Le récolteur doit préalablement à tout prélèvement obtenir une autorisation d'accès à des ressources biologiques auprès du service provincial compétent.

Article 8

Lors du dépôt de la demande d'accès, le versement de frais de dossier sera exigé, la charge finale de ces frais reposant sur le mandant du récolteur, le cas échéant. Ces frais de dossier s'élèvent à un montant égal au salaire minimum garanti brut mensuel pour les prospecteurs non établis en Nouvelle-Calédonie. Ce montant est réduit de moitié pour les prospecteurs locaux, ainsi que pour les organismes publics nationaux présents en Nouvelle-Calédonie.

Des exonérations peuvent être accordées aux producteurs locaux en fonction de leur chiffre d'affaires ou de leur activité par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Les établissements scolaires sollicitant une autorisation d'accès dans un but exclusivement pédagogique sont exonérés des frais de dossier.

Article 9

Les prospecteurs étrangers ne pourront obtenir d'autorisation sans avis préalable sur leur projet d'un organisme de recherche public présent en Nouvelle-Calédonie. A cette occasion, l'organisme de recherche pourra, s'il le juge nécessaire, spécifier qu'il est souhaitable que l'accès à la ressource se fasse dans le cadre d'une convention entre l'organisme de recherche dont il dépend et le bioprospecteur étranger.

Dans l'hypothèse d'un partenariat entre le bioprospecteur étranger et l'organisme de recherche, le bioprospecteur est tenu d'accepter la participation des scientifiques affectés dans les organismes de recherches implantés en Nouvelle-Calédonie, dans l'objectif d'accroître la capacité scientifique locale.

Article 10

Le formulaire de demande d'accès est obligatoirement accompagné du contrat accessoire conclu avec le propriétaire du terrain sur lequel se situent les ressources convoitées, dans les conditions définies au chapitre suivant.

Article 11

En cas de refus, il est procédé au remboursement partiel des frais de dossier, à hauteur de 50%. L'instruction du dossier peut également aboutir à une demande de complément d'informations.

Article 12

L'accès est autorisé pour une durée maximum d'un an, renouvelable avec l'accord exprès du service compétent. Le renouvellement doit être sollicité au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Dans le cas de recherches ponctuelles, lorsque les recherches se sont révélées infructueuses pour des raisons indépendantes du récolteur, l'autorisation peut, à la demande du récolteur, faire l'objet d'un report.

Lorsque cela apparaît nécessaire, le service provincial compétent peut imposer la présence d'un guide local. La rémunération de ce guide est alors assurée par le récolteur ou, le cas échéant, son mandant.

Article 13

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée, à titre gratuit ou onéreux. Elle est octroyée au donneur d'ordre ou au responsable scientifique s'agissant des organismes publics de recherche ou tout mandataire.

Article 14

La demande d'autorisation mentionne obligatoirement l'intention du bioprospecteur d'exporter ou non les ressources récoltées, ainsi que les méthodes de collecte.

L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exportation.

Article 15

Le service provincial chargé de l'évaluation de la demande prend notamment en considération : l'ampleur du projet, l'importance du budget de recherche engagé, l'intérêt scientifique, l'état de conservation du bien, la contribution du projet à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques et les impacts, les risques et dangers du projet relativement à la diversité biologique et à son utilisation durable. S'il l'estime nécessaire, le service provincial peut imposer au récolteur un état du site avant récolte ou la production d'une étude ou d'une notice d'impacts sur l'environnement.

Article 16

Le service provincial compétent peut imposer au récolteur la remise ou la présentation d'un échantillon de chaque espèce prélevée. Les holotypes sont obligatoirement déposés auprès du Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Un isotype ou un paratype est déposé dans un des organismes de recherche publics présents en Nouvelle-Calédonie. La remise de l'holotype, et de l'isotype ou du paratype, doit être opérée dans un délai d'un mois après la publication de la description de l'espèce, sous peine, le cas échéant, de révocation de l'autorisation.

Ces échantillons sont ensuite conservés par les organismes de recherche présents en Nouvelle-Calédonie, lorsque des structures de conservation adaptées y sont disponibles. Au cas contraire, le service provincial compétent peut demander la restitution de l'échantillon lorsque la conservation devient ultérieurement possible en Nouvelle-Calédonie.

Chaque semestre ou, lorsque l'autorisation est inférieure à six mois, à la fin de la récolte, le récolteur établit un rapport de récolte détaillé, selon le modèle-type fourni par la province et s'engage à faire parvenir au service provincial compétent toutes les publications éventuelles sur la ressource collectée.

Chapitre 4 – Le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des bénéfices

Article 17

Préalablement à toute récolte, le récolteur doit obtenir le consentement éclairé des propriétaires des terres sur lesquelles se trouve la ressource convoitée. Ce consentement doit être formalisé dans un contrat. Le contrat doit être écrit et rédigé en français et le cas échéant dans une langue compréhensible par le fournisseur de la ressource.

Le contrat précise les compensations financières et non financières concédées en contrepartie de l'accès aux ressources, dans les conditions fixées ci-après.

Article 18

Dans l'hypothèse où la ressource se situe sur des terres coutumières, le contrat accessoire doit être accompagné d'un acte coutumier attestant de l'accord des populations concernées.

Article 19

En contrepartie de l'accès aux ressources, les parties s'accordent sur les compensations financières concédées par le récolteur, ou son mandant le cas échéant. Ces compensations ne peuvent être inférieures à 10% du budget de recherche pour les entreprises commerciales et, en tout état de cause, à moins de 2% du montant des ventes des produits dérivés de la ressource collectée avant imposition.

Ces obligations s'imposent également lorsque l'autorisation de récolte a été obtenue par un organisme de recherche public cédant ultérieurement les résultats de ses recherches à une entreprise commerciale. Une telle cession ne peut avoir lieu sans le consentement du service provincial ayant autorisé l'accès aux ressources concernées par la cession et du propriétaire des terres sur lesquelles les ressources ont été récoltées.

La convention peut prévoir tout autre avantage non financier en sus des obligations définies aux alinéas précédents.

Article 20

Les sommes collectées en application de l'article précédent sont réparties entre la province et les propriétaires des sites prospectés au moment de la collecte, à raison de 35% pour la province, 65% pour le(s) propriétaire(s).

Article 21

Les sommes ainsi encaissées par la province permettent de soutenir, pour un montant équivalent à 50% des sommes perçues, des mesures en faveur de la protection et de la préservation de la biodiversité.

Il peut s'agir notamment de :

1° Mettre en place de nouvelles aires protégées, ou renforcer la protection d'aires déjà existantes pour conserver la diversité biologique ;

2° Favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ;

3° Promouvoir un développement durable dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières ;

4° Remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées ;

5° Mettre en place ou maintenir des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'espèces exotiques envahissantes ou d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ;

6° Promouvoir le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favoriser l'application à une

plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques ;

7° Encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

Article 22

Une caution d'un montant forfaitaire d'un million deux cent mille francs CFP ou, dans le cas d'un établissement public, une attestation sur l'honneur, doit être déposée auprès du service provincial compétent dès l'octroi de l'autorisation d'accès à la ressource, avant toute collecte.

La province a la possibilité de diminuer le montant de cette caution si la recherche a manifestement pour objet la préservation de la biodiversité.

Article 23

La caution n'est restituée qu'après transmission au service provincial compétent du rapport de récolte mentionné à l'article 16.

Chapitre 5 – Utilisation des ressources collectées

Article 24

La production, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport des ressources naturelles sauvages au sens de la présente réglementation doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service provincial compétent.

Chapitre 6 - Dispositions répressives

Article 25

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation des ressources naturelles sauvages, sont interdits hors ou au-delà de l'autorisation accordée par les services de la province compétents :

1° La destruction, l'enlèvement, la mutilation, la coupe, la cueillette ou récolte, l'arrachage, le transport, le colportage, la détention, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des ressources naturelles sauvages ;

2° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

Article 26

Est ainsi puni de six mois d'emprisonnement et de 1 073 986 FCFP d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article 25 et aux textes pris pour son application, de porter atteinte à la conservation des ressources naturelles sauvages ;

2° Le fait de cueillir, récolter, arracher, transporter, de colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une ressource naturelle sauvage en violation des dispositions de l'article 25 et aux textes pris pour son application ;

3° Le fait de produire, détenir, céder, utiliser, transporter, tout ou partie des ressources naturelles sauvages en violation de l'article 25 et aux textes pris pour son application.

L'amende est doublée lorsque les infractions aux 1° et 2° sont commises dans une aire protégée par une réglementation provinciale.

Article 27

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 25 et aux textes pris pour son application, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale :

1° les fonctionnaires et agents assermentés ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet ;

2° les gardes champêtres ;

3° les agents de surveillance des pêches maritimes ;

4° les militaires de la gendarmerie.

Article 28

Outre ces sanctions pénales, le retrait de l'autorisation provinciale d'accès à la ressource se fait de plein droit et immédiatement à l'encontre de tout collecteur qui contrevient aux dispositions de la présente délibération.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Article 29

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES